

## Arrêt

n° 139 888 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation des « décisions des 14 et 23 juillet 2014, annexes 21 et 24 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2001.

1.2. En date du 3 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa, 3 ancien, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 5 septembre 2006. En date du 23 mai 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision au terme d'un arrêt n° 183.325.

1.3. Suite à la célébration de son mariage avec une ressortissante belge le 19 juillet 2008, le requérant a introduit, en date du 22 juillet 2008, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Madame [B. P.]. Le 30 avril 2009, il s'est vu délivrer une carte de séjour de type F valable jusqu'au 11 mars 2014.

1.4. Par un jugement du 20 mai 2011, la 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Liège a annulé le mariage visé au point 1.3. du présent arrêt.

1.5. Le 12 mars 2014, le requérant a introduit une demande de séjour permanent.

1.6. En date du 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*Le 19-07-2008, l'intéressé s'est marié avec [P. B.] à Flémalle.*

*Le 22-07-2008, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Madame [P. B.].*

*En date du 30-04-2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 11.03.2014.*

*En date du 23-05-2011 (sic), la 3ème chambre du Tribunal de 1ère instance de Liège a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par Monsieur [H. N.] et Madame [P. B.] à Flémalle le 19-07-2008.*

*Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :*

- *Concernant la période de l'avant mariage, Monsieur [H.] a menti sur son âge se faisant passer pour quelqu'un de plus vieux afin de réduire la différence d'âge avec Madame [P.], de 16 ans son aînée, qu'il a menti sur ses antécédents en matière de séjour, qu'il quitte sa compagne sans la prévenir en la laissant dans l'ignorance totale de son sort après qu'ils aient été informés d'un risque d'expulsion;*
- *Concernant la célébration du mariage, cette cérémonie s'est déroulée en comité plus que restreint et s'est réduite à sa plus simple expression, le témoin de madame (simple connaissance de celle-ci) ayant même dû insister pour que la célébration soit suivie d'un repas au restaurant ; que madame [P.] a caché cette union à sa maman alors que mère et fille avaient des contacts très réguliers ;*
- *Concernant l'après mariage, l'épouse s'est rapidement plainte du changement de comportement de son mari dès après le mariage : il s'absente sans la tenir au courant, ne revient que pour son linge, aux interrogations de son épouse, il répond « ça ne te regarde pas, tu n'as pas besoin de le savoir », il ne participe plus aux frais du ménage tout en précisant que l'officier de l'état civil avait dit à l'épouse qu'elle devait subvenir à ses besoins à lui, faisant l'impasse sur la réciproque (sic), répond par un ricanement lorsque son épouse lui reproche qu'il se fout d'elle depuis qu'il a ses papiers ...*

*Le Tribunal de première instance de Liège conclut son jugement en disant que le mariage contracté entre Monsieur [H. N.] et Madame [P.] résulte exclusivement dans le chef de Monsieur [H.] de la volonté d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.*

*En date du 18-02-2013, l'annulation de mariage a été inscrite au registre national.*

*L'intéressé a travaillé à temps partiel du 02-01-2009 au 18-02-2009 pour la Taverne [V.]. Bien qu'en date du 01-07-2009, il a été à nouveau engagé par cette taverne, ce travail et la dispense de permis de travail découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.*

*Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [H., N.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».*

1.7. En date du 23 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1er avant la modification du 11/07/2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.*

*Le nouvel article 42 quinquies §1er de ladite loi, entré en vigueur le 11/07/2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.*

*Le 29/10/2008, le précité a formulé une demande de Carte de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante belge et a été mis en possession d'une Carte F le 30/04/2009.*

*Cependant, le Tribunal de 1ère instance de Liège a rendu un jugement qui déclare nul et et (sic) de nul effet le mariage contracté par Monsieur [H. N.] et Madame [P. B.] à Flémalle le 19/07/2008.*

*Le Tribunal de première instance de Liège conclut son jugement en disant que le mariage contracté entre Monsieur [H. N.] et Madame [P.] résulte exclusivement dans le chef de Monsieur [H.] de la volonté d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.*

*En date du 18/02/2013, l'annulation de mariage a été inscrite au Registre National.*

*Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec Ordre de Quitter le Territoire a été prise à son égard le 14/07/2014. Date à laquelle, le précité a été radié pour perte de droit de séjour au Registre National.*

*De ce fait, le requérant ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre le second acte attaqué, à savoir la décision du 23 juillet 2014 (annexe 24), dès lors que « lorsque la partie requérante sollicite dans une seule requête l'annulation de plusieurs actes différents il n'y pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la Loi de 1980 et au regard de l'article 26 du règlement de procédure. (...) Si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement ».

2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, C.C.E., arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes (...). Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être question de connexité entre les deux actes querellés. En effet, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire fait suite à l'annulation du mariage du requérant prononcée par le Tribunal de première instance de Liège. La décision de refus de séjour permanent fait suite, quant à elle, à la demande de séjour permanent introduite par le requérant en date du 12 mars 2014.

En outre, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est fondée sur l'article 42*septies* de la loi tandis que la décision de refus de séjour permanent prise à l'encontre du requérant se fonde sur l'article 42*quinquies* de la loi, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte.

L'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne peut dès lors emporter l'annulation de la décision de refus de séjour permanent et inversement.

Il résulte de ce qui précède que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus, avec le premier acte attaqué.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué. Il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

En tout état de cause, le Conseil observe encore qu'en termes de requête, le requérant ne dirige aucun moyen à l'encontre de la décision de refus de séjour permanent précitée, démontrant ainsi son absence d'intérêt à la contester.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'a apporté aucune explication de nature à renverser ce constat.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42 ter, 42 quater, 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration suivants : « Specialia , generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant», prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions et prescrivant le respect du délai raisonnable ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant reproduit tout d'abord partiellement le contenu de l'article 8 de la loi. Il reproche à la décision querellée, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, de ne pas indiquer la disposition de l'article 7 de la loi qui est appliquée. Il lui fait grief également de ne contenir aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité emploie les termes « *le cas échéant* ». Il se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait* ». Il conclut que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 7, 8 et 62 de la loi.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Suivant l'article 40ter de la loi sur les étrangers : « Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

En ce qui concerne la fin du séjour, l'article 40ter de la loi ne renvoie qu'aux cas prévus par les articles 42ter et 42quater ; les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé et dans lesquelles il peut être mis fin au séjour sont par essence de stricte interprétation ; une restriction à un droit est par nature de stricte interprétation, ce qui signifie qu'aucun autre critère que ceux mentionnés dans la clause d'exception elle-même ne peut justifier une restriction ; les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement (Conseil d'Etat, arrêts n° 209551 du 7 décembre 2010 et n°190241 du 5 février 2009) ; la nécessaire interprétation restrictive des dispositions dérogatoires s'oppose à une extension par analogie (Conseil d'Etat, arrêt n° 218692 du 28 mars 2012). La logique de l'arrêt n° 209.551 est particulièrement transposable au cas d'espèce, s'agissant d'un retrait de séjour pour fraude : « *l'article 13 précité, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée limitée, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs; que les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement, à savoir que la fraude doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise; que la «fraude» suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à*

*l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration; qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents; qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande d'autorisation de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents ».*

L'article 42septies ne figure pas parmi les conditions auxquelles l'article 40ter autorise la partie adverse à mettre fin [à son] séjour ; la décision qui ajoute une restriction à celles énumérées par l'article 40ter n'est ni légalement ni adéquatement motivée (violation des articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers) et méconnait le prescrivant (*sic*) l'interprétation stricte des restrictions et exceptions.

De plus, il suffit d'une simple lecture de l'article 42septies pour constater qu'il ne vise que les citoyens de l'Union ou des membres de leur famille ( par analogie avec l'article 43 – arrêt n° 96.395 du 31 janvier 2013) ; l'annexe 21 ne peut donc se fonder sur l'article 42 septies de la loi pour retirer [son] séjour (violation des articles 40ter, 42 septies et 62 de la loi).

D'autre part, il n'est pas allégué que « *les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies* », alors [qu'il] dispose de revenus stables et suffisants (ce que confirme la décision de retrait) et d'un logement décent.

Surabondamment, suivant l'article 42 quater de la loi, auquel renvoie l'article 40bis : « *§ 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° ...*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé... ».*

En l'espèce, [il] a été admis au séjour le 22 juillet 2008, la remise de la carte de séjour le 30 avril 2009 n'ayant qu'un effet déclaratif ; de toute façon, que le délai ait commencé à courir à l'une ou l'autre de ces dates, prise le 14 juillet 2014, la décision l'est au-delà du délai de cinq ans.

Dès lors que le législateur a prévu une base légale spécifique au retrait de séjour en cas d'annulation de mariage, la décision, qui se fonde sur le jugement annulant [son] mariage, ne peut faire application de la disposition générique que constitue l'article 42 septies. Il s'agit d'une application classique du principe « *Specialia , generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant* », lequel Le constitue (*sic*) un véritable guide pour le juge dans la mesure où il lui fournit un modèle de solution pour la résolution des conflits de normes. Ainsi, le Conseil d'Etat : « *la circonstance que deux normes de même niveau apparaissent comme contradictoires n'impose pas de refuser purement et simplement l'application de ces deux normes mais de mettre en oeuvre le principe de l'effet utile et de vérifier si l'une des deux, et le cas échéant laquelle, peut être appliquée; qu'en l'espèce, l'adage "specialia generalibus derogant" permet d'appliquer la règle spéciale qui déroge à la générale »* (arrêt n° 82.091 du 13 août 1999) ; dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêts n°222.352 du 1er février 2013, n° 148.803 du 12 septembre 2005, n°147.680 et 147.681 du 15 juillet 2005 , n° 84.000 du 9 décembre 1999, n° 73.749 du 19 mai 1998.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant fait valoir que « *Suivant l'article 42 ter de la loi, auquel renvoie expressément l'article 40ter : « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. L'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable résultant de [son] activité professionnelle (dans ce sens, arrêts n° 67.197 du 23.09. 2011 et n° 94095 du 20.12. 2012).

Le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C-36/75).

Examinant [son] parcours professionnel en Belgique depuis 2009, la décision reconnaît implicitement mais certainement qu'elle affecte [sa] vie privée.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits.

Or, il n'apparaît pas de la décision entreprise que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à [sa] vie privée, et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis actuellement par [sa] présence en Belgique depuis neuf années [lui] qui y travaille sous CDI depuis 2009 (...).

Ce constat est renforcé par le fait que le jugement d'annulation du mariage remonte au 23 mai 2011, soit à plus de trois années , et son inscription au registre national au 18 février 2013, soit à une année et cinq mois au jour de la décision ; si [son] comportement avait été à ce point incompatible avec la sécurité nationale... la partie adverse en aurait tiré les conséquences dès 2011, puisque bien informée du jugement d'annulation, soit dès 2013 lors de son inscription au registre ; de tels délais sont manifestement déraisonnables au regard des articles 42 §1er et 46bis de la loi qui prévoient un délai de six mois pour examiner la demande, dont le dépassement implique l'admission au séjour (articles 51 §2 et 52 §4 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). La partie adverse prend ses décisions en dehors de tout délai raisonnable compte tenu de la gravité des faits qu'elle allègue dans celles-ci ; son comportement attentiste est incompatible avec l'actualité d'une crainte pour l'ordre public et la nécessité de protéger un besoin social impérieux. La partie adverse écarte la relation de travail en cours depuis cinq ans au seul motif qu'elle découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ; une telle motivation et façon de procéder n'est pas adéquate et est constitutive d'erreur manifeste ; à suivre ce raisonnement, la partie adverse serait dispensée de tout examen de la proportionnalité de la mesure dès qu'est en cause l'ordre public alors que l'article 42ter lui impose de tenir compte de tous les éléments qu'il énumère, quel que soit le motif pour lequel il est mis fin au séjour, sans l'exclure en cas de fraude ou de mariage annulé ; en cela, la décision méconnait l'article 42ter.

La décision n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 42 ter de la loi à défaut de tenir compte de la durée [de son] séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine , et à défaut de mettre en balance ces éléments avec la nécessité actuelle de la mesure en fonction de besoins sociaux impérieux et actuels. Violation de l'article 8 CEDH, des articles 42ter et 62 de la loi, ainsi que du principe de proportionnalité ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la première branche du moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 8 de la loi dispose que « *l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ».

Or, force est de constater en l'espèce que l'ordre de quitter le territoire querellé n'indique pas en vertu de quelle disposition de l'article 7 de la loi il est pris en sorte que le grief est fondé et justifie l'annulation dudit ordre de quitter le territoire.

L'objection invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations fondée sur l'indication dans la motivation de l'acte attaqué de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas de nature à modifier le constat qui précède, et d'autant moins qu'il se rapporte à une hypothèse particulière d'application de l'article 42septies, étant celle d'une décision mettant fin au séjour permanent, alors qu'en l'occurrence, selon la dénomination choisie par la partie défenderesse elle-même, il s'agit d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle excipe d'un défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

D'une part, en effet, le requérant justifie d'un intérêt au recours à défaut pour la partie défenderesse de pouvoir se prévaloir d'une compétence entièrement liée en la matière.

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à*

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

D'autre part, le requérant justifie également d'un intérêt à cet aspect du moyen dans la mesure où il reproche un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, laquelle implique pour l'autorité administrative de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondée et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil relève en premier lieu, que l'article 42ter de la loi, dont la violation est invoquée, s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyen de l'Union, ce que le requérant ne prétend pas être. Cet aspect du moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'article 42septies de la loi ne pourrait lui être appliqué au motif qu'il n'est pas un membre de la famille d'un citoyen de l'Union mais d'une Belge. En effet, il est mis fin au séjour du requérant préalablement obtenu sur la base de l'article 40ter de la loi, lequel dispose notamment que « *les dispositions du [...] chapitre [I du titre II] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse [...] de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge* », et qu'en l'occurrence, l'article 42septies de la même loi est non seulement applicable aux citoyens de l'Union, mais également aux « *membres de sa famille* » et figure bien dans ledit chapitre I du titre II de la loi, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* ».

Le Conseil observe ensuite que l'article 42quater de la loi prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour un des motifs spécifiquement prévus à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Il en résulte que passé le délai de cinq ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, tels que prévus à l'article 42septies, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour. Le requérant ayant fait sa demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 22 juillet 2008, l'application de l'article 42septies de la loi comme fondement légal n'est pas erronée comme le soutient le requérant, la partie défenderesse n'ayant plus la possibilité de mettre fin au séjour du requérant que sur la base de l'article 42septies précité.

Il s'ensuit que l'argumentation du requérant visant à contester l'application de l'article 42septies de la loi au profit de l'article 42quater de la loi, ne peut nullement être suivie.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort du jugement de la 3ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Liège du 19 juillet 2008, plusieurs constatations objectives qui ont pu amener la partie défenderesse à conclure que le requérant « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ».

Ainsi, le jugement du Tribunal de première instance de Liège précité indique, comme relevé dans l'acte querellé : « Concernant la période de l'avant mariage, Monsieur [H.] a menti sur son âge se faisant passer pour quelqu'un de plus vieux afin de réduire la différence d'âge avec Madame [P.], de 16 ans son aînée, qu'il a menti sur ses antécédents en matière de séjour, qu'il quitte sa compagne sans la

prévenir en la laissant dans l'ignorance totale de son sort après qu'ils aient été informés d'un risque d'expulsion;

Concernant la célébration du mariage, cette cérémonie s'est déroulée en comité plus que restreint et s'est réduite à sa plus simple expression, le témoin de madame (simple connaissance de celle-ci) ayant même dû insister pour que la célébration soit suivie d'un repas au restaurant ; que madame [P.] a caché cette union à sa maman alors que mère et fille avaient des contacts très réguliers ;

Concernant l'après mariage, l'épouse s'est rapidement plainte du changement de comportement de son mari dès après le mariage : il s'absente sans la tenir au courant, ne revient que pour son linge, aux interrogations de son épouse, il répond « ça ne te regarde pas, tu n'as pas besoin de le savoir », il ne participe plus aux frais du ménage tout en précisant que l'officier de l'état civil avait dit à l'épouse qu'elle devait subvenir à ses besoins à lui, faisant l'impasse sur la réciproque (sic), répond par un ricanement lorsque son épouse lui reproche qu'il se fuit d'elle depuis qu'il a ses papiers (...) Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [H., N.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ».

Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la tromperie dans le chef du requérant pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique et que la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42*septies* de la loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'élève aucune critique concrète quant à la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire sur le fait qu'il a sciemment trompé les autorités belges pour se voir reconnaître son droit de séjour.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, laquelle résulterait de l'activité professionnelle de ce dernier, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans le cadre de sa décision mais a considéré, à juste titre, que « ce travail et la dispense de permis de travail découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ». Partant, le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse comme elle semble le faire de ne pas avoir eu égard à son intégration professionnelle dès lors que le droit au séjour qui lui a permis de travailler découle d'une fraude établie dans son chef.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur l'article 42*septies* de la loi, lequel n'implique pas une prise en considération de la durée du séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte qu'elle ne devait nullement se prononcer sur une atteinte éventuelle à sa vie privée et familiale.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire pris le 14 juillet 2014 est annulé.

### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT